

Intervention en cas d'atteintes à la vie privée – Prévention de futures atteintes

19 juin 2019

Les commissaires à la protection de la vie privée du Canada ont insisté sur l'importance de la dernière étape de l'intervention en cas d'atteinte à la vie privée : la prévention et les leçons retenues. La récente décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Ari v. Insurance Corporation of British Columbia* confirme que l'octroi de dommages-intérêts punitifs peut être justifié si une organisation a négligé d'apprendre des atteintes à la vie privée passées afin de prévenir de futures atteintes.

Intervention en cas d'atteintes à la vie privée - une procédure en plusieurs étapes

Les commissaires à la protection de la vie privée du Canada ont émis des lignes directrices sur la procédure d'intervention en plusieurs étapes en cas d'atteinte à la vie privée. Les étapes recommandées sont les suivantes : (1) limitation de la fuite; (2) évaluation des risques; (3) avis/signalement; (4) prévention des futures atteintes/surveillance. Voir les documents [Conseils pour limiter et réduire le risque d'atteinte à la vie privée](#), [Privacy Breaches: Tools and Resources](#), [Key Steps in Responding to Privacy Breaches](#) et [Que faire en cas de perte ou de vol de renseignements personnels?](#).

La procédure d'intervention recommandée suit généralement les pratiques exemplaires et les indications en matière de cybersécurité émises par d'autres organismes de réglementation, notamment le [Computer Security Incident Handling Guide](#) publié par l'institut national des normes et de la technologie (NIST) des États-Unis et [Gestion des cyberincidents - Guide de planification](#) de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières.

Sur le plan de la prévention, le document [Conseils pour limiter et réduire le risque d'atteinte à la vie privée](#) contient les indications suivantes :

« Une fois que les mesures immédiates sont prises pour réduire les risques associés à l'atteinte aux renseignements personnels, les organisations doivent prendre le temps d'enquêter sur les causes de l'incident et de réfléchir à la nécessité d'élaborer un plan de prévention. Plus ou moins d'efforts devraient être

déployés en fonction de la gravité de l'incident et de son caractère systémique ou isolé. Le plan pourrait prévoir ce qui suit : une vérification de la sécurité physique et technique; un examen des politiques et des procédures et tout changement témoignant des leçons tirées de l'enquête et subséquemment [...]; un examen des pratiques de formation des employés et un examen des partenaires de la prestation de services. »

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a observé que la dernière étape de l'intervention en cas d'atteinte « est parfois négligée », et que les incidents qui semblent être des événements isolés ne sont pas suffisamment analysés pour faire ressortir les problèmes systémiques sous-jacents. Dans le même ordre d'idée, le [Computer Security Incident Handling Guide](#) du NIST indique ce qui suit [traduction] : « L'une des parties les plus importantes de l'intervention en cas d'incident est aussi la plus souvent omise : l'apprentissage et l'amélioration. »

Le défaut de prévenir de futures atteintes à la vie privée peut donner lieu à des dommages-intérêts punitifs

l'ICBC a collaboré avec la police et renforcé ses protocoles de sécurité. La juge de première instance a certifié l'action collective, mais a refusé d'autoriser la question portant sur les dommages-intérêts punitifs. Invoquant la conduite exemplaire de l'ICBC après la découverte de l'atteinte, la juge a conclu que rien dans son comportement ne justifiait l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Dans l'appel interjeté par le demandeur, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré que la juge de première instance avait commis une erreur en refusant d'autoriser la question portant sur les dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a déclaré ce qui suit [traduction] :

« Au lieu de considérer les antécédents d'atteintes à la vie privée commises par des employés de l'ICBC - la preuve indique que l'ICBC a renvoyé au moins sept employés pour cause d'atteinte à la vie privée entre 2008 et 2011 -, la juge de première instance a seulement pris en compte les mesures prises depuis la découverte de l'atteinte en cause. Aussi admirable soit-elle, la conduite subséquente de l'ICBC n'est pas seul facteur à prendre en compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs. La juge de première instance aurait dû prendre au sérieux les nombreuses allégations de divulgation de renseignements personnels par des employés de l'ICBC. »

La Cour d'appel a conclu que les antécédents d'atteintes à la vie privée commises par des employés de l'ICBC constituaient un fondement en fait justifiant l'autorisation d'une question commune portant sur les dommages-intérêts punitifs dans l'action collective.

Commentaire

La décision dans [Ari v. Insurance Corporation of British Columbia](#) rappelle aux organisations qu'elles doivent absolument s'assurer que leurs procédures d'intervention en cas d'incident comprennent une analyse d'incident et la mise en œuvre de mesures préventives et d'une surveillance appropriées. Pour en savoir plus, voir les bulletins de BLG intitulés [Data Security Incident Response Plans - Some Practical Suggestions](#) et [Cyber Incident Response Plans - Test, Train and Exercise](#) (en anglais seulement).im

Les organisations doivent également envisager d'adopter une stratégie relative au secret professionnel afin d'éviter la divulgation accidentelle ou inutile d'un avis protégé par le secret professionnel durant une analyse d'incident. Pour en savoir plus, voir les bulletins de BLG intitulés [Cyber Risk Management - Legal Privilege Strategy - Part 1](#), [Cyber Risk Management - Legal Privilege Strategy - Part 2](#), [Legal Privilege for Data Security Incident Investigation Reports](#), and [Loss of Legal Privilege over Cyberattack Investigation Report](#) (en anglais seulement).

Par

[Bradley Freedman](#)

Services

[Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](#)

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.